PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOURNEO SAS

300 rue Gilbert Chiquet
62500 Leulinghem

Références :
H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\FOURNEO_Leulinghem_0003802715\2_Inspections\2025 05 26 Pollution aqueuse
Code AIOT : 0003802715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement FOURNEO SAS implanté 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection fait suite à une information de la part de la DDTM du Pas-de-Calais le 12 mai 2025 indiquant un déversement accidentel de matières graisseuses provenant de l'usine de fabrication de pains industriels FOURNEO qui a fortement impacté la station d'épuration de la zone d'activités de Leulinghem.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOURNEO SAS
- 300 rue Gilbert Chiquet 62500 Leulinghem
- Code AIOT : 0003802715
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOURNEO SAS est spécialisée dans la fabrication industrielle de produits de boulangerie. Sur le nouveau site créé à Leulinghem, elle réalise la production de deux types de pains plats.
Les principales étapes de la fabrication sont les suivantes: le pétrissage, le façonnage, la découpe, la cuisson, la surgélation dans certains cas, le conditionnement et le stockage.

La capacité de production de l'usine sera à terme d'environ 120 tonnes de produits finis par jour.
Au moment de la présente inspection, la production est en phase de mise en route progressive depuis quelques mois. L'effectif actuel est de 40 personnes environ.
Le site bénéficie d'un arrêté d'enregistrement du 16/12/2021.

L'usine dispose d'une unité de pré-traitement pour ses eaux industrielles avant rejet au réseau de la zone d'activités de Leulinghem pour traitement final dans la station d'épuration de la zone gérée par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois.

Contexte de l'inspection :
- Pollution

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La convention spéciale de déversement des effluents su site FOURNEO dans le réseaux de la zone d'activité puis pour traitement dans la station d'épuration de la zone est en cours de signature.
L'exploitant a transmis à l'inspection un exemplaire de cette convention signée par ses soins, mais ne comportant pas les signatures du Syndicat de l'Eau du Dunkerquois et de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29. I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Installations de prétraitement et de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29. II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'incident, l'exploitant a mis en place un certain nombre de mesures visant à éviter que se reproduise un incident semblable au niveau de sa station de pré-traitement, mais la suppression pérenne du rejet direct vers la station d'épuration urbaine reste à faire.Une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29. I

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
.../...

Constats :

M. THOMAS indique que le 7/05/2025, il a été prévenu par le Syndicat de l'Eau du Dunkerquois que le site émettait des rejets non conformes impactant la STEP de la zone d'activités.
Suite à ce signalement, l'exploitant a constaté l'arrêt des pompes de relevage à l'entrée de sa station de prétraitement du à la présence de lingettes. Après avoir retiré ces lingettes, l'exploitant a remis en route les pompes permettant ainsi la reprise du prétraitement des effluents.
L'exploitant indique que pendant la durée de l'arrêt des pompes, le 7/05/2025 de 14h00 à 16h00, les eaux résiduaires de son installation ont été dans un premier temps stockées dans la fosse de réserve de 8 m3 du poste de relevage, puis une fois cette réserve pleine, ont été dirigées vers un by-pass pour se rejeter directement dans le réseau acheminant les rejets vers la station d'épuration de la zone d'activités.
Selon un extrait de plan transmis par l'exploitant à l'inspection par courriel du 10/07/2025, une conduite reliant le trop plein du poste de relevage (repéré T12 sur le plan) au regard de sortie de l'installation de pré-traitement (repéré T7 sur le plan) aurait été posée par erreur, permettant ainsi le rejet direct des effluents vers la station d'épuration de la zone d'activité de Leulinghem sans pré-traitement. Cette conduite n'apparait pas sur l'extrait de plan de la station de pré-traitement qui ne comporte pas le tracé des réseaux sous la dalle de cette station.
Par courriel du 24/06/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo montrant le bouchage du trop plein du poste de relevage par un obturateur gonflable suite à cet incident.
Ce dispositif ne constitue pas une suppression pérenne du rejet direct au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations de prétraitement et de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29. II
Thème(s) : Risques chroniques, InInstallations de prétraitement et de traitement
Prescription contrôlée : Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. .../... L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : Suite a l'incident du 7/05/2025, l'exploitant a communiqué à son personnel des consignes interdisant le jet des lingettes de nettoyage dans les réseaux. Vu les captures d'écran mentionnant ces communications datées du 5, 12 et 13 mai 2025 qui mentionnent l'interdiction de jeter des lingettes dans les siphons. **L'exploitant n'est pas en mesure de justifier par une procédure écrite que les installations font l'objet d'un nettoyage à sec par raclage avant lavage.** Vu au cours de l'inspection les équipements de la station de prétraitement qui dispose d'un dégrilleur 50 micron, d'un tamisage, et d'un système de filtration membranaire. L'inspection constate également la présence d'un panier pour piéger les lingettes et autres corps volumineux dans le dernier regard du réseau, avant l'arrivée dans le poste de relevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la présente inspection, l'exploitant explique son retard de réactivité suite à l'arrêt des pompes de relevage par un manque de communication avec la société OVIVE, son prestataire en charge du suivi de la station de prétraitement, qui ne l'a pas alerté de cet arrêt des pompes. Il indique que le système de remonté des alertes entre OVIVE et FOURNEO a été modifié pour plus de réactivité.

L'exploitant expose les actions envisagées suite à l'incident :
- mise en place d'une télésurveillance sur la station de traitement avec remontées des alertes sur les téléphones de l'astreinte de FOURNEO ;
- communication, information des employés vis à vis de l'usage des lingettes (l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 10/07/2025 copie des informations transmises au personnel les 5, 12 et 13/05/2025 relative à l'interdiction de jeter des lingettes dans les siphons) ;
- diminution de la consommation d'eau pour le nettoyage des sols ;
- mise en place d'un panier au fond d'un puisard avant la station de prétraitement pour piéger les corps étrangers (l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 15/05/2025 une photographie montrant le panier posé fond du puisard avant la station de traitement destiné à retenir les corps étrangers) ;
- mise en place d'un système de récupération des huiles sur la ligne de production pour soulager la station de traitement (l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 15/05/2025 une photographie montrant une cuve de récupération et valorisation des huiles sur la ligne de production) ;
- condamnation de la conduite de by-pass.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 24/06/2025 la fiche de notification d'accident / incident modèle BARPI, qui comporte les informations suivantes :
- date de l'incident : le 7/05/2025 de 14h00 à 16h00

- TYPOLOGIE ET CHRONOLOGIE DE L'EVENEMENT :
Suite à l'arrêt des pompes de relevage de la station de traitement des eaux usées, des eaux usées non traitées sont parties dans le réseau public.
Ces eaux contenaient des matières premières utilisées dans la fabrication de pain, soit huile d'olive, farine.

- MATIERES DANGEREUSES OU POLLUANTES IMPLIQUEES : huile d'olive, farine

- CIRCONSTANCES ET CAUSES DIRECTES DE L'ACCIDENT : des lingettes servant au nettoyage ont été envoyées dans le reseau, bloquant les pompes de relevage.

- ENSEIGNEMENTS TIRES / AMELIORATIONS DE LA SECURITE :

- mise en place d'un piège pour retenir et récupérer les lingettes en amont de la station de traitement des eaux usées ;
- diminution de la consommation d'eau sur un équipement de lavage, afin de minimiser les volumes d'eaux usées à traiter. (recyclage de l'eau de rinçage ;
- mise en place d'une télé surveillance de la station de traitement des eaux usées, vers astreinte 7/7 24/24 ;
- mise en place d'un obturateur gonflable dans le trop plein du poste de relevage pour empêcher les déversements vers le réseau public.

Type de suites proposées : Sans suite